

## **POLITIQUE DE VOTE**

### **1. Contexte et objectifs**

Conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion KIRAO présente, dans ce document, la politique qu'elle entend exercer pour l'utilisation des droits de vote rattachés aux titres des OPCVM qu'elle gère.

Cette politique s'appliquera à tous les OPCVM qui seront créés après la date de rédaction du présent document.

### **2. Principes retenus pour l'exercice des droits de vote**

Le principe général retenu par KIRAO consiste à exercer les droits de vote attachés aux titres uniquement si le critère suivant est respecté : détention par l'intermédiaire de l'ensemble des OPCVM gérés d'au moins 3% du capital ou des droits de vote de l'émetteur. Ce pourcentage est calculé sur le nombre total d'actions en circulation. En effet, en deçà de 3%, la société de gestion ne peut exercer ses droits de vote de façon significative et influente.

### **3. Principes retenus lors de la participation aux votes**

La gestion telle qu'elle est exercée par KIRAO consiste en une sélection rigoureuse de valeurs. La sélection est réalisée après une analyse fondamentale de chaque société par l'équipe de gestion. L'équipe de gestion recueille et tient à jour un maximum d'informations sur les sociétés suivies, celles-ci proviennent de rencontres avec les entreprises, de l'ensemble des publications des sociétés ainsi que des informations en provenance de la presse professionnelle, des bases de données financières et des analyses réalisées par les sociétés de bourse.

Les décisions d'investissement dépendent essentiellement de l'importance du potentiel d'appréciation mesurée par l'écart entre le cours actuel et le cours objectif ainsi que du niveau de risque de l'investissement.

Résulte de ces principes de gestion, une confiance dans le management des sociétés sélectionnées. En conséquence, les décisions entraînant une modification des statuts, l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, la nomination et la révocation des organes sociaux ou encore la désignation des contrôleurs légaux des comptes, sont autant de résolutions généralement acceptées par les gérants et les analystes de KIRAO. C'est également le cas de l'approbation de conventions réglementées, à condition que leur contenu soit clairement présenté et conforme aux règles de bonne gouvernance.

Le principe fondamental est celui de la préservation, dans les meilleures conditions possibles, de l'intérêt des souscripteurs et donc de façon générale des actionnaires minoritaires. Ceci signifie que toute résolution ayant pour objet de défavoriser ceux-ci ou de diminuer la valeur des actifs détenus par eux sera rejetée.

En pratique, les résolutions portant sur les programmes d'émission et de rachat de titres en capital, dont l'approbation entrainerait une dilution ou une baisse relative de la valeur des actions détenues ne sont pas approuvées, tel est le cas :

- des émissions d'actions sans droit préférentiel de souscription pour les personnes déjà actionnaires,
- des augmentations de capital en cas d'OPA et toutes autres mesures anti OPA,
- et des émissions de bons de souscriptions d'actions ou tout autre titre donnant accès au capital au profit exclusif d'une catégorie d'actionnaires.

#### **4. Prévention des conflits d'intérêts**

KIRAO a pour activité principale la gestion de portefeuille pour compte de tiers et pour activité accessoire le conseil en matière d'investissements financiers

Par ailleurs, la société de gestion n'exerce (et n'a jamais exercé) aucune fonction de gestion ou de conseil en faveur de sociétés cotées dont elle pourrait être actionnaire. Si un tel cas, extrêmement peu probable, se présentait, KIRAO, par l'intermédiaire de son Président et de son Directeur Général, s'assurerait que ses missions ne puissent en aucun cas influencer sur sa liberté en matière d'exercice de droits de vote.

#### **5. Mode d'exercice des droits de vote**

KIRAO vote généralement par correspondance mais peut aussi participer physiquement au assemblées des actionnaires ou encore donner pouvoir au président de la société.

#### **6. Rapport sur l'exercice des droits de vote**

Il est établi dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de KIRAO et est consultable au siège de KIRAO.

MISE A JOUR le 17 Mai 2018